

preuve d'un esprit de compréhension et d'accommodement mutuels,

1. *Décide* que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux à Genève, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, le plus tôt possible après le 1^{er} avril 1973;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

2968 (XXVII). Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969 et 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, intitulées "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies",

Prenant note des observations qui ont été soumises par des gouvernements en réponse à l'enquête effectuée conformément à la résolution 2697 (XXV) et qui sont exposées dans le rapport du Secrétaire général¹²,

Constatant que moins d'un quart des gouvernements des Etats Membres ont répondu à l'enquête du Secrétaire général et qu'il n'est pas possible de dégager de ces réponses un courant général d'opinion à l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant qu'une révision de la Charte qui ne bénéficierait pas de l'appui général militerait contre le résultat souhaité, à savoir le renforcement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dépend avant tout du comportement des Etats Membres,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à lui communiquer avant le 1^{er} juillet 1974 leurs vues sur l'opportunité d'une révision de la Charte des Nations Unies et leurs propositions concrètes à cet égard;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport exposant les vues et propositions des Etats Membres qui lui auront été communiquées conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour le plus tôt possible le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies".

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

¹² A/8746 et Add.1 à 3.

3032 (XXVII). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que seuls le respect intégral de la Charte des Nations Unies et le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peuvent fournir des garanties complètes contre les conflits armés et les souffrances causées par ces conflits, et résolue à poursuivre tous les efforts entrepris à ces fins,

Consciente de ce que la mise au point d'un grand nombre d'armes et de méthodes de guerre a rendu les conflits armés modernes de plus en plus cruels et de plus en plus destructeurs, qu'il s'agisse de la vie des civils ou qu'il s'agisse des biens,

Réaffirmant la nécessité urgente d'assurer une application complète et effective des règles juridiques en vigueur en ce qui concerne les conflits armés et de compléter celles-ci par de nouvelles règles en vue de tenir compte de l'évolution moderne des méthodes et moyens de guerre,

Notant avec inquiétude que les règles et obligations juridiques existantes concernant les droits de l'homme en période de conflit armé sont fréquemment méconnues,

Rappelant les résolutions successives adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier les résolutions 2852 (XXVI) et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et la résolution XIII adoptée par la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969¹³, concernant la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables en période de conflit armé,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹⁴ consacré aux résultats de la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 3 mai au 3 juin 1972 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant pris connaissance du rapport établi par le Comité international de la Croix-Rouge sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux¹⁵,

Exprimant ses remerciements au Comité international de la Croix-Rouge pour le dévouement dont il fait preuve dans ses efforts pour promouvoir la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés,

Soulignant qu'il importe de maintenir une collaboration étroite entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

Se félicitant des progrès accomplis à la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux,

Notant avec inquiétude, néanmoins, que l'accord ne s'est pas fait entre les experts gouvernementaux sur des projets de textes concernant un certain nombre de problèmes fondamentaux tels que :

a) Les méthodes visant à assurer une meilleure application des règles existantes relatives aux conflits armés,

¹³ Voir A/7720, annexe I, sect. D.

¹⁴ A/8781.

¹⁵ Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts, Genève, juillet 1972.

b) La définition des objectifs militaires et des objets protégés, en vue de lutter contre la tendance, en période de conflit armé, à considérer un nombre croissant de catégories d'objets comme des objectifs pouvant être légitimement visés,

c) La définition des personnes protégées et des combattants, pour tenir compte de la nécessité d'assurer une meilleure protection aux civils et aux combattants dans les conflits armés modernes,

d) La question de la guérilla,

e) L'interdiction d'employer des armes et des méthodes de guerre qui affectent indifféremment les civils et les combattants,

f) L'interdiction ou la restriction de l'emploi de certaines armes dont on estime qu'elles causent des souffrances inutiles,

g) Les règles propres à faciliter les secours humanitaires en période de conflit armé,

h) La définition des conflits armés de caractère non international qui devraient faire l'objet de règles s'ajoutant à celles qui figurent dans les Conventions de Genève de 1949¹⁶,

Considérant qu'il est indispensable de réaliser des progrès substantiels sur des problèmes fondamentaux tels que ceux qui sont énumérés ci-dessus si l'on veut que les efforts visant à compléter le droit international humanitaire par de nouvelles règles contribuent effectivement à alléger les souffrances causées par les conflits armés modernes,

Se félicitant que le Conseil fédéral suisse se soit déclaré disposé, ainsi qu'il en a informé le Secrétaire général, à convoquer une conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés,

Estimant que les préparatifs supplémentaires en vue de cette conférence ainsi que l'organisation de la conférence elle-même doivent être tels que l'on puisse accomplir des progrès substantiels sur des problèmes fondamentaux qui attendent encore une solution,

Exprimant sa reconnaissance au Comité international de la Croix-Rouge pour la série de consultations supplémentaires qu'il a entreprises en vue d'assurer une préparation complète de ladite conférence,

1. *Engage instamment* tous les gouvernements et invite le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de s'efforcer, par la voie de consultations, de provoquer un rapprochement entre les positions des gouvernements pour faire en sorte que la conférence diplomatique envisagée adopte des règles qui représentent un progrès substantiel en ce qui concerne les problèmes juridiques fondamentaux liés aux conflits armés modernes et qui contribuent de manière significative à alléger les souffrances causées par ces conflits;

2. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907¹⁷, le Protocole de Genève de 1925¹⁸ et les Conventions de Genève de 1949, et, à cette fin, de faire en sorte que leurs forces armées soient instruites de ces règles et que la population civile en soit informée;

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

¹⁷ Dotation Carnegie pour la paix internationale. *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

¹⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

3. *Prie* le Secrétaire général de favoriser l'étude et l'enseignement des principes du respect des règles internationales humanitaires applicables en période de conflit armé;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé et d'établir le plus tôt possible une étude portant sur les règles existantes du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Droits de l'homme en période de conflit armé : respect des droits de l'homme en période de conflit armé".

2114^e séance plénière
18 décembre 1972

3033 (XXVII). Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹⁹,

Appelant l'attention sur ses résolutions 2747 (XXV) du 17 décembre 1970 et 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, dans lesquelles elle pria instamment le gouvernement du pays hôte de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel soient adéquates et permettent à ces missions d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement,

Rappelant les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, les missions accréditées auprès d'elle, les membres de leur personnel et leur correspondance en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies²⁰, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies²¹ et du droit international général,

Rappelant que les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies sont tenues de respecter les lois et règlements du pays hôte,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour le Secrétaire général,

Notant avec satisfaction la ratification par le pays hôte de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques²²,

Prenant acte du rapport du Comité des relations avec le pays hôte et des recommandations qui y sont formulées,

1. *Condamne* tous les actes de violence, attaques terroristes et actes de harcèlement dirigés contre les locaux de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ou contre des membres de leur

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 26 (A/8726)*.

²⁰ Voir résolution 169 (II).

²¹ Voir résolution 22 A (I).

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.